



TABLE DES MATIERES

	Page
Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1951 (T/958) [suite]	85

Président: Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1951 (T/958) [suite]

[Point 3c de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Halligan, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

1. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande de nouveaux détails sur la composition du Conseil législatif et notamment sur la participation des autochtones à l'élection des deux membres autochtones.

2. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) indique que les deux membres autochtones ont été proposés par l'Autorité chargée de l'administration et désignés par le Gouverneur général. Les autochtones n'ont pas été invités à donner leur avis sur ces nominations.

3. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité chargée de l'administration envisage de créer des organes législatifs, exécutifs ou judiciaires propres au Territoire de la Nouvelle-Guinée et non pas communs au Papua et à la Nouvelle-Guinée.

4. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond par la négative.

5. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'Autorité chargée de l'administration a l'intention d'inclure des autochtones au nombre des membres du Conseil exécutif et si les organes judiciaires comprennent des autochtones.

6. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) signale que, conformément à l'article 19 de la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée (*Papua and New Guinea Act*), le Conseil exécutif se compose d'au moins neuf hauts fonctionnaires du Territoire. Tous ces fonctionnaires sont des Européens.

7. Les organes judiciaires ne comprennent actuellement aucun autochtone. Toutefois, dès la mise en vigueur de la *Village Courts Ordinance*, les magistrats des tribunaux locaux seront des autochtones.

8. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les autochtones ne jouent donc aucun rôle dans les organes exécutifs ou judiciaires. Comme les deux membres autochtones du Conseil législatif sont désignés par l'Autorité chargée de l'administration, on ne peut les considérer comme les porte-parole de la population autochtone, mais uniquement comme des fonctionnaires. Contrairement aux obligations que lui impose la Charte, l'Autorité chargée de l'administration n'a rien fait pour favoriser le progrès politique, économique et social des habitants du Territoire sous tutelle ou le développement de leur instruction, ni pour favoriser leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

9. M. Soldatov demande au représentant spécial ce que l'Administration a fait, depuis que la Nouvelle-Guinée est devenue un Territoire sous tutelle, pour préparer certains des autochtones à prendre une part active à l'administration de leur pays. Si l'Autorité chargée de l'administration avait, il y a cinq ou six ans, donné une formation spéciale à des éléments choisis par la population autochtone, il y aurait maintenant des autochtones capables de remplacer des fonctionnaires européens dans le Territoire. M. Soldatov voudrait savoir pourquoi cela n'a pas été fait.

10. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) affirme que, contrairement aux assertions du représentant de l'URSS, l'Autorité chargée de l'administration a fait beaucoup pour préparer les autochtones à prendre part à l'administration de leur pays. Eduquer une population aussi arriérée ne peut qu'être une œuvre de longue haleine, et des progrès importants ont été enregistrés depuis cinq ans; le fait que l'on a pu désigner deux autochtones comme membres du Conseil législatif en est la preuve. L'Autorité chargée de l'administration pourra certainement faire appel, dans un proche avenir, à d'autres autochtones

aussi qualifiés. En outre, les conseils indigènes ruraux (*Native Village Councils*) donneront à ceux qui feront preuve de capacités quelconques en matière d'administration une expérience qui leur permettra sans aucun doute de participer ultérieurement aux travaux des conseils régionaux, puis des conseils législatifs et, enfin, des organes judiciaires du Territoire. De plus, plusieurs autochtones ont été envoyés à une conférence organisée par la Commission du Pacifique-Sud à Suva. C'est la première fois que des habitants de la Nouvelle-Guinée entraient en contact avec les populations d'autres régions du Pacifique et, bien que ces dernières soient beaucoup plus évoluées, les représentants de la Nouvelle-Guinée ont fait honneur à leur pays.

11. M. HALLIGAN ajoute que l'administration d'un Territoire comme la Nouvelle-Guinée exige beaucoup de compétence et d'aptitudes. Il est déjà suffisamment difficile de recruter des fonctionnaires européens qualifiés qui sont choisis avec un très grand soin et reçoivent une formation prolongée, en partie dans le Territoire lui-même. L'Administration veut arriver à pouvoir confier aux autochtones des postes dans tous les services de l'administration du Territoire, mais cela ne sera pas possible dans un avenir immédiat. Mais, avant de pouvoir former des spécialistes, administrateurs, médecins ou techniciens, il faut organiser sur des bases solides l'enseignement en général. Le nombre des écoles du Territoire et celui des autochtones qui sont employés dans l'Administration ont, l'un et l'autre augmenté.

12. Pour M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la réponse du représentant spécial montre que rien n'a été fait pour mettre les autochtones en mesure de s'administrer eux-mêmes. L'Administration devrait tout mettre en œuvre pour améliorer l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, et créer des écoles spéciales où les autochtones recevraient une formation administrative.

13. M. Soldatov voudrait savoir ce qui a été fait pour permettre aux autochtones de participer en fait à l'administration du Territoire.

14. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) renvoie le représentant de l'URSS à la page 128 du rapport annuel¹, où un tableau montre comment se répartissent les autochtones employés par l'Administration. Le poste le plus élevé, d'après ce tableau, est celui d'auxiliaire médical; 226 auxiliaires médicaux autochtones reçoivent une formation qui leur permettra de remplacer des Européens. En outre, cinq autochtones de la Nouvelle-Guinée suivent les cours de l'École centrale médicale de Suva, où ils recevront le diplôme de médecin autochtone s'ils réussissent leurs examens. Les médecins autochtones n'ont pas le même statut que les Européens titulaires d'un diplôme d'université, mais on espère qu'ils occuperont peu à peu presque tous les postes médicaux dans le Territoire.

15. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à l'exception de quelques postes d'instructeurs ou d'instructeurs adjoints dans l'enseignement, le tableau n'indique que des occupations subalternes.

16. Il rappelle que le représentant spécial avait déclaré, à la huitième session du Conseil de tutelle (337^{ème} séance), que l'Autorité chargée de l'administration avait fait le nécessaire pour organiser un enseignement secondaire; il aimerait savoir ce qu'il faut penser de cette déclaration lorsque le rapport indique à la page 71 qu'il n'y a pas d'écoles secondaires dans le Territoire.

17. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) fait observer que le chapitre du rapport consacré à l'enseignement trace un tableau d'ensemble, depuis l'école de village jusqu'aux écoles professionnelles du degré supérieur. Il est vrai qu'il n'y a pas à l'heure actuelle d'école secondaire; l'Administration a pris des mesures en vue de créer, ultérieurement, des écoles du degré supérieur.

18. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère à la page 14 du rapport, où il est dit que seuls les habitants non autochtones peuvent devenir membres des conseils consultatifs. Il demande si cette restriction s'appliquera à la fois aux conseils consultatifs de district et aux conseils consultatifs urbains. Si tel est le cas, M. Soldatov voudrait savoir pourquoi; en effet, ces conseils ont des fonctions purement consultatives et il est probable que les autochtones constituent la grande majorité de la population des villes et des districts dont il s'agit.

19. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) confirme que la restriction s'applique aux deux catégories de conseils. La participation des autochtones aux travaux d'un conseil est une nouveauté, et les autochtones pourront devenir membres des conseils consultatifs urbains ou de district si l'expérience tentée dans les conseils de village est couronnée de succès.

20. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les membres des conseils de village sont élus au scrutin secret, et quels sont les électeurs.

21. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare que tous les adultes des villages ont le droit de vote. Comme il est indiqué à la page 18 du rapport annuel, l'élection peut se faire soit au scrutin secret, soit au scrutin public. M. Halligan n'est pas en mesure de dire quelle forme de scrutin a été utilisée dans chaque cas, lors des élections aux quatre conseils de village déjà créés.

22. En réponse à une nouvelle question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique qu'après avoir été élu, le conseil de village de Rabaul a perçu un impôt de 4 livres sur chaque électeur du sexe masculin. Les femmes ne sont pas tenues de voter, mais si elles le font, elles doivent payer un impôt d'une livre. La *Native Village Courts Ordinance* autorise les conseils de village à percevoir des impôts, avec l'autorisation écrite de l'Administrateur.

23. M. Halligan ne peut indiquer immédiatement au Conseil le nombre des personnes qui ont voté lors des élections.

24. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) espère que le représentant spécial pourra fournir les renseignements qu'il lui a demandés.

¹ Voir le *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1950, to 30th June, 1951*, Commonwealth d'Australie, 1951.

25. Il aimerait savoir sur quelles questions les conseils de village ont présenté des recommandations ou pris des décisions au cours de la période envisagée dans le rapport, et s'il est arrivé que l'Administrateur n'approuve pas ces décisions.

26. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) rappelle que les conseils sont de création récente. Ils peuvent, dans la mesure où leurs ressources financières le permettent, prendre des décisions sur des questions telles que le maintien de l'ordre dans les villages, les services sociaux et les services publics, et appliquer ces décisions sans autre autorisation. Les conseils de village dressent un procès-verbal de leurs délibérations et adoptent leurs décisions par voie de résolutions. Ils exercent leurs fonctions administratives et financières avec l'aide et les conseils d'un fonctionnaire des services indigènes spécialement désigné à cet effet; lorsqu'ils auront acquis plus d'expérience, cette aide ne leur sera plus nécessaire.

27. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) lui ayant demandé comment il se fait que les commissaires de district, dont il est question à la page 15 du rapport annuel, cumulent des fonctions administratives et judiciaires, M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare qu'il a toujours été d'usage dans le Territoire que le fonctionnaire de district (maintenant le commissaire de district) soit également un magistrat. Dans les districts où le nombre des affaires judiciaires justifie la présence permanente d'un magistrat, comme c'est le cas à Rabaul et à Laé, l'Administration nomme un magistrat de district, et le commissaire de district se consacre alors entièrement à ses fonctions administratives.

28. Répondant à des nouvelles questions de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare que les tribunaux qui appliquent le droit écrit dans le Territoire ne comptent pas de magistrats indigènes, parce qu'aucun des autochtones n'est suffisamment instruit et qu'aucun d'entre eux n'a montré qu'il serait capable d'exercer les fonctions de magistrat dans un de ces tribunaux. Le fait est que des autochtones siègent dans les tribunaux de la région de Rabaul qui appliquent le droit coutumier, mais peu nombreux sont ceux qui ont montré qu'ils étaient aptes à s'acquitter de fonctions judiciaires. La création des tribunaux qui doivent être institués en application de la *Native Village Courts Ordinance* constituera la première des mesures prises pour confier à des autochtones des postes de magistrats dans les tribunaux qui appliquent le droit écrit.

29. Jusqu'ici, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas envoyé d'habitants autochtones dans des écoles spéciales qui les prépareraient à exercer les fonctions de magistrat dans les tribunaux de districts. Les autochtones ne recevront cette formation spéciale que lorsque le niveau général de l'instruction dans le Territoire le permettra et lorsque les autochtones se seront familiarisés avec les tribunaux de villages envisagés.

30. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi le nombre des condamnations a augmenté pendant la période considérée, comme il ressort du tableau qui figure à la page 84 du rapport.

31. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond que cette augmentation est due au fait que, dans les diverses régions, l'Administration exerce davantage son autorité, ce qui permet de traduire les délinquants devant les tribunaux. Le tableau de la page 103 indique les cas précis dans lesquels le nombre des poursuites devant les tribunaux des affaires indigènes a augmenté. Les propos menaçants, offensants, insultants ou contraires à la morale constituent le délit le plus fréquent, punissable aux termes de l'article 83, c, des *Native Administration Regulations*.

32. Selon M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le nombre des condamnations montre que l'article 83, c, est une disposition fort importante, et qu'il y a lieu de noter que les 866 infractions ayant donné lieu à poursuites en application de cet article ont toutes été suivies de condamnation. Le représentant de l'Union soviétique voudrait savoir à quels délits cet article s'applique, et il pense qu'il y aurait peut-être intérêt à communiquer au Conseil un exemplaire des *Native Administration Regulations*, ainsi que les dossiers judiciaires se rapportant à des infractions de l'article en question.

33. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit qu'il peut certainement se procurer un exemplaire des *Native Administration Regulations* et qu'il s'efforcera de donner quelques précisions sur les principaux délits auxquels s'applique l'article 83, c. Mais les dossiers judiciaires sont conservés au chef-lieu du district de Nouvelle-Guinée où le délit a été commis, et il ne sera pas aisé de les obtenir. Si le représentant spécial parvient à se les procurer à une date ultérieure, il les fera communiquer au Conseil.

34. En réponse à des questions de M. S. S. LIU (Chine), M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare que le Conseil législatif se compose de vingt-neuf membres et que les vingt-neuf sièges ont été pourvus. Les titres requis des trois membres non officiels mentionnés à l'article 36, paragraphe 1, c, de la loi relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée sont définis à l'article 8 de la *Legislative Council Ordinance, 1951*. On peut exposer brièvement quels sont ces titres: l'intéressé doit avoir 21 ans révolus et avoir résidé dans le Territoire pendant douze mois au moins; il doit être sujet britannique ou protégé australien, et ne pas être un autochtone ou un étranger. L'article 5 du *Nationality and Citizenship Act, 1948-1950*, définit le terme "étranger" comme s'appliquant aux individus qui ne sont ni sujets britanniques, ni citoyens irlandais, ni personnes protégées. Un autre règlement, en date du 12 octobre 1951, a étendu l'application du terme "personne protégée" aux individus qui sont protégés australiens et à ceux qui sont protégés britanniques en vertu du droit du Royaume-Uni ou du droit néo-zélandais. Le terme "protégé australien" désigne un individu, né en Nouvelle-Guinée ou à Nauru, qui n'est pas sujet britannique et qui n'a pas, conformément au règlement, renoncé à son statut de protégé australien.

35. Répondant à une nouvelle question de M. S. S. LIU (Chine), M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) signale que certains des Chinois qui résident dans le Territoire sont sujets britanniques du fait qu'ils sont nés dans un territoire bri-

tannique, ou protégés australiens en application du règlement de 1951; à ce titre, ils ont le droit de participer aux élections au Conseil législatif.

36. M. S. S. LIU (Chine) explique que, selon ses informations, un avocat représentant les Chinois de Nouvelle-Guinée a été prié par le Gouvernement du Territoire de faire connaître à ses clients, le 11 octobre 1951, à 15 heures, que l'Administration avait décidé d'autoriser tous les Chinois nés dans le Territoire à demander leur inscription sur les listes électorales en application de l'article 8 de la *Legislative Council Ordinance* de 1951, et qu'ils devaient remettre leurs demandes le jour même, avant 18 heures. M. S. S. Liu fait observer que plusieurs des Chinois en question avaient la nationalité britannique, étant donné qu'ils étaient nés à Hong-kong, et il se demande pourquoi seuls les Chinois nés dans le Territoire ont été autorisés à voter. En outre, les intéressés ont été avisés si tardivement que ceux qui remplissaient les conditions voulues se sont pratiquement trouvés dans l'impossibilité de se faire inscrire sur les listes.

37. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond que les Chinois nés dans le Territoire sont protégés australiens et que le règlement du 12 octobre 1951 leur confère le droit de voter. Les Chinois nés à Hong-kong, qui sont sujets britanniques, entrent dans la catégorie définie à l'article 8 de l'ordonnance et remplissent également les conditions voulues pour voter. Le représentant spécial n'est pas au courant de la question précise soulevée par le représentant de la Chine, ni de l'avis qui a été donné le 11 octobre. Selon lui, cet avis n'avait pas de raison d'être, puisqu'il s'agissait apparemment de Chinois de nationalité britannique, qui, aux termes de l'ordonnance en date du 5 septembre 1951, avaient déjà le droit de participer aux élections.

38. M. S. S. LIU (Chine) signale que les Chinois constituent environ un tiers de la population non autochtone du Territoire et plus d'un tiers de la population si l'on tient compte de tous les Asiens. Les Chinois ont beaucoup contribué au développement du Territoire et ils ont beaucoup souffert pendant la guerre; aussi l'équité exige-t-elle qu'ils soient représentés au Conseil législatif. Si la population est divisée en deux groupes, les autochtones et les non autochtones, les Asiens, qui sont une minorité à l'intérieur du second groupe, ne peuvent espérer être jamais représentés en application de l'article 36, paragraphe 1, c, de la loi relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée. M. S. S. Liu propose donc de subdiviser le groupe non autochtone en un groupe européen et un groupe asien; dans ces conditions, au moins un représentant de la population asienne non autochtone serait élu au Conseil législatif.

39. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) ne voit pas la nécessité de répartir la population en groupes distincts et estime qu'une mesure de cet ordre ne pourrait avoir aucun aboutissement logique. Toutefois, si le Conseil le désire, il est prêt à transmettre cette suggestion à son gouvernement.

40. M. S. S. LIU (Chine) pense que l'Autorité chargée de l'administration pourrait suivre une autre méthode qui consisterait à faire figurer des Chinois remplissant les conditions voulues parmi les trois mem-

bres non officiels non autochtones qu'elle désignera conformément à l'article 36, paragraphe 1, f, de la loi relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée.

41. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) reconnaît qu'il serait possible d'adopter cette solution, mais il fait remarquer que les trois membres en question ont déjà été nommés. Toutefois, des représentants chinois ont été nommés membres des conseils consultatifs urbains.

42. En réponse à d'autres questions, il précise que les membres du Conseil législatif sont nommés pour une période de trois ans.

43. M. S. S. LIU (Chine) demande que l'Autorité chargée de l'administration envisage attentivement et favorablement la possibilité de nommer au Conseil législatif des Chinois remplissant les conditions voulues, lorsque le mandat des membres actuels aura pris fin. Même ainsi, les Chinois auraient à attendre trois ans avant que la possibilité s'offre à eux d'être représentés.

44. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare qu'il transmettra à son gouvernement la demande du représentant de la Chine.

45. M. FORSYTH (Australie) tient à préciser que la transmission d'une demande n'engage d'aucune façon le Gouvernement australien, dont l'attention sera cependant attirée sur les observations du représentant de la Chine.

La séance est suspendue à 16 h. 20; elle est reprise à 16 h. 40.

46. M. S. S. LIU (Chine) désire poser une ou deux questions au sujet d'une pétition que la *New Guinea Chinese Union* a soumise en 1950 à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/Pét.8/4 et Add.1).

47. Il existe une distinction entre les Chinois qui sont entrés en Nouvelle-Guinée avant le 1er janvier 1922, qui ont reçu le statut de résident permanent avec le *certificate of exemption*, et les Chinois qui sont entrés dans le Territoire après le 31 décembre 1921; ces derniers ne sont pas considérés comme résidents permanents et n'osent pas quitter le Territoire avant d'avoir obtenu des *certificates of exemption*. La distinction établie entre les résidents permanents et les autres Chinois entraîne souvent la désagrégation de la vie et du commerce familiaux lorsqu'un ou plusieurs membres de la famille ne sont pas des résidents permanents.

48. Dans son rapport (T/791) la Mission de visite a considéré, d'une part, qu'il serait logique et nécessaire d'accorder aux hommes d'affaires âgés la possibilité de se faire remplacer à titre permanent par des personnes qui auraient le droit d'entrer dans le Territoire et, d'autre part, que la directive selon laquelle l'autorisation de résidence permanente est accordée aux épouses de Chinois se trouvant déjà dans le Territoire devrait être interprétée dans le sens le plus large. La Mission espérait que l'Autorité chargée de l'administration étudierait à nouveau toute la question de l'immigration dans un esprit favorable. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions avait manifesté le même espoir et suggéré dans son rapport (T/L.152) que l'Autorité chargée de l'administration soit priée de faire figurer, dans

son rapport annuel suivant, des renseignements sur les conclusions auxquelles elle aurait abouti. Il est regrettable qu'aucune information de cet ordre ne figure dans le rapport examiné. M. Liu a pourtant eu la satisfaction de constater, d'après les observations de l'Autorité chargée de l'administration au sujet de la pétition (T/965), qu'une question — celle du statut des enfants chinois nés dans le Territoire — a été résolue par l'amendement apporté en octobre au *Nationality and Citizenship Act*, qui a accordé à ces enfants le statut de protégés australiens. M. Liu voudrait avoir de plus amples renseignements sur les autres points qu'il a soulevés.

49. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) tient à préciser que les ressortissants chinois qui sont entrés dans le Territoire avant que l'administration incombe à l'Australie en vertu d'un mandat de la Société des Nations sont considérés comme des résidents permanents qui, pour demeurer dans le Territoire, n'ont pas besoin d'un *certificate of exemption*. D'autres personnes ont été admises par la suite, sans que leur soient appliquées certaines des dispositions de l'*Immigration Ordinance, 1932-1940*.

50. Le 30 juin 1951, on estimait que la population chinoise du Territoire s'élevait à 1.949 personnes, dont la majorité était composée de résidents permanents. Toutefois, environ 200 personnes ont été admises dans le Territoire en 1934 ou 1935, avec des *certificates of exemption* pour une période initiale de trois ans, et elles n'ont pas pu repartir en raison de la guerre en Chine et de la deuxième guerre mondiale. Aujourd'hui, ces personnes ont habité le Territoire pendant une période qui varie entre dix et dix-huit ans, mais elles n'ont pas encore reçu le statut de résidents permanents. C'est en leur nom que la pétition a été soumise.

51. L'ensemble de la question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi, mais aucune décision n'a encore été prise.

52. M. S. S. LIU (Chine) attire l'attention du Conseil sur une autre question signalée dans la pétition; à savoir, le fait que les Chinois n'ont pas le droit d'acheter des terres. Il se demande si l'Autorité chargée de l'administration est disposée à remédier à cette situation et à accorder aux Chinois résidant en Nouvelle-Guinée les mêmes droits de propriété qu'aux autres résidents non indigènes.

53. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond que, sous réserve des intérêts primordiaux des habitants autochtones du Territoire, les Chinois peuvent acheter des terres dans le Territoire et exercer effectivement ce droit.

54. M. S. S. LIU (Chine) déclare qu'il est en possession d'un rapport qui cite un certain nombre de cas prouvant que le droit d'acquérir des terres est refusé aux Chinois.

55. Le PRESIDENT pense que la solution la plus rapide serait que le représentant de la Chine remette cette liste au représentant de l'Australie.

56. M. S. S. LIU (Chine) demande si l'Autorité chargée de l'administration prend des mesures au sujet d'une autre plainte qui figure dans la même pétition et selon laquelle le barème des salaires des travailleurs chinois du Territoire est inférieur à celui des salaires des travailleurs européens.

57. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) ne s'attendait pas à ce que le Conseil examine la pétition au cours de la présente séance; il ne dispose donc pas de toutes les données.

58. M. S. S. LIU (Chine) pense que l'ensemble de la question soulevée dans la pétition présente un caractère d'urgence, et il rappelle que des renseignements à ce sujet avaient été demandés pour la présente session; dans ces conditions, il estime que le Conseil pourra légitimement attendre de l'Autorité chargée de l'administration qu'elle fasse figurer dans son prochain rapport les renseignements voulus.

59. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) transmettra les observations du représentant de la Chine au Gouvernement australien; il espère que le rapport pour l'année 1951-1952 contiendra des renseignements détaillés sur tous les points qui ont été soulevés.

60. M. RYCKMANS (Belgique) signale que, selon le rapport annuel (p. 30), une Commission de la propriété foncière indigène (*Native Land Commission*) a été créée en vertu de la *Native Land Registration Ordinance* de 1951; cette Commission est chargée de déterminer l'étendue actuelle de la propriété foncière autochtone et les régions où des concessions peuvent être accordées à raison de l'absence de droits indigènes. Dans son exposé initial, le représentant spécial a dit que les autochtones pouvaient s'adresser à la Commission pour faire enregistrer leurs terres. Il se demande à quelle catégorie appartiennent les terres dont la Commission ne s'est pas occupée. Les autochtones seront-ils libres de s'y établir plus tard, ou leurs droits se limiteront-ils aux terres dont la Commission de la propriété foncière indigène leur reconnaîtra la propriété?

61. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique que le principe fondamental suivi en matière foncière dans le Territoire est que la terre appartient aux autochtones. Sur les 93.000 milles carrés qui forment le Territoire, 940.262 acres (soit environ 1.450 milles carrés) seulement ont été aliénées. L'objet de l'ordonnance n'est pas seulement d'établir et d'enregistrer les titres de propriété foncière, mais également de déterminer quelles sont les terres qui, bien que les autochtones en réclament la propriété, ne sont pas utilisées par eux et peuvent par conséquent servir au développement agricole. Avant que des terres soient déclarées disponibles, on procède à une longue et minutieuse enquête afin de garantir que les autochtones n'en ont pas besoin pour leur propre usage et que leurs intérêts ne seraient pas lésés si ces terres étaient déclarées terres de la couronne.

62. M. RYCKMANS (Belgique) aurait préféré qu'au lieu d'affirmer que l'Administration fait le nécessaire pour déterminer l'étendue actuelle de la propriété foncière autochtone, le rapport indiquât que, dans le cas de toute demande touchant des terres censées appartenir à la couronne, le gouvernement s'assure que les terres en question sont en fait vacantes. Si l'on prend des mesures pour déterminer l'étendue des terres actuellement occupées par les autochtones, l'on risque de cantonner les autochtones dans des réserves et de les priver à l'avenir de tout droit sur les terres qui ne sont pas actuellement en leur possession.

63. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) affirme à nouveau que le principe essentiel dont s'inspire l'Autorité chargée de l'administration est que les terres du Territoire appartiennent aux autochtones. L'ordonnance, loin de modifier cette politique, a au contraire pour objet d'en assurer l'application. De plus, il existe une procédure d'appel. Tout requérant indigène qui n'est pas satisfait d'une décision de la Commission peut, dans les soixante jours qui suivent la notification qui lui est faite de cette décision, interjeter appel devant une *Native Land Appeal Court* qui doit être créée par un juge de la Cour suprême.

64. Il n'est pas question de reprendre de vastes étendues de terres utilisées par les autochtones. L'objet de l'ordonnance est plutôt de favoriser la bonne utilisation des terres et d'encourager le progrès économique du Territoire en mettant les terres incultes à la disposition de toute personne, autochtone ou non, disposée à s'établir dans le Territoire et à contribuer à sa mise en valeur agricole.

65. Attirant l'attention sur l'affirmation qui figure à la page 31 du rapport, suivant laquelle les autochtones mettent à profit l'aide et les encouragements qui leur sont donnés pour participer à l'activité agricole, commerciale ou autre du Territoire, M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande quels principes guident l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne les encouragements qu'elle donne aux entreprises autochtones privées, et comment et sous quelle forme il leur est donné assistance.

66. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique, en premier lieu, qu'au cours des quelques années à venir, les entreprises privées du Territoire ne pourront manquer d'être surtout des entreprises australiennes. Cela n'exclut pas toutefois la possibilité d'entreprises autochtones privées, qui se développeront sans aucun doute avec le temps.

67. L'aide et les encouragements sont fournis aux entreprises autochtones privées sous la forme d'instructions, de démonstrations et de travaux de mise en valeur agricole. On peut citer, à titre d'exemple, les travaux exécutés collectivement par les autochtones dans la région d'Amele, où la culture du riz vient d'être introduite; la récolte annuelle est d'environ 100 tonnes. Une rizerie a été construite, les conseils techniques nécessaires à son installation ayant été donnés par l'agent local du Département de l'agriculture, qui se rend fréquemment sur les lieux pour donner des instructions et des conseils. L'Administration a avancé les sommes nécessaires à l'achat de l'outillage et cette avance a déjà été remboursée en totalité.

68. Si l'on met à part ce programme de travaux dont les caractères se rapprochent plutôt de ceux d'une société de progrès agricole (*Rural Progress Society*), il existe un grand nombre de sociétés coopératives autochtones du type conventionnel, gérées conformément à la *Co-operative Societies Ordinance*; ces coopératives ont plus de 5.000 membres et un capital supérieur à 17.000 livres. D'autre part, il existe de nombreux exemples d'entreprises commerciales dirigées par des autochtones isolés: l'un possède un magasin; d'autres, une plantation pour la production du coprah; un autre exploite un service de transport maritime entre l'île de Karkar et l'île de la Nouvelle-Guinée; un autre encore, des marais salants. Mieux

encore, certains autochtones cultivent des légumes dans les hautes terres de la Nouvelle-Guinée et en ont organisé le transport par avion vers les parties du Territoire où l'on ne peut s'en procurer.

69. Tels sont, parmi beaucoup d'autres, quelques exemples des types d'entreprises auxquelles s'adonnent les autochtones, individuellement ou collectivement. L'Administration leur donne toute l'aide possible sous la forme de conseils techniques et d'encouragements, et leur a même fait parfois l'avance de sommes d'argent.

70. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande comment on répartit la production agricole exportée de Nouvelle-Guinée, pendant l'année qui fait l'objet du rapport, entre les exploitants autochtones et les exploitants européens.

71. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond qu'on peut attribuer aux exploitants autochtones 15 pour 100 environ de la production de coprah exportée. Il ne pense pas qu'il ait été exporté, au cours de l'année en question, de cacao ou de café produit par des exploitants autochtones, car ceux-ci ne se sont mis à la culture du cacao et du café qu'au cours des toutes dernières années et les plants n'ont pas encore atteint leur période de rendement.

72. Le nombre des indigènes qui produisent du coprah, déjà considérable, continue d'augmenter. Sous la direction d'agents techniques du Département de l'agriculture, ils commencent aussi à se mettre à la culture du cacao avec beaucoup d'enthousiasme.

73. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande si des fonctionnaires font partie du comité de gestion des sociétés coopératives indigènes ou si les autochtones sont capables de gérer par eux-mêmes ces sociétés.

74. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond que l'Administration charge un certain nombre de fonctionnaires spécialisés dans les questions coopératives de fournir des conseils touchant la gestion de ces sociétés.

75. Le représentant spécial donne ensuite lecture d'un extrait d'un rapport du Directeur des services régionaux et des affaires indigènes (*Department of District Services and Native Affairs*) concernant dix-neuf sociétés coopératives qui avaient été créées dans la région de la Nouvelle-Irlande sous la direction d'autochtones qui bénéficiaient des conseils d'un fonctionnaire chargé des coopératives. Les coopératives vendaient surtout des biens de consommation et elles étaient dirigées avec beaucoup d'enthousiasme jusqu'au moment où elles ont cessé de bénéficier des conseils en question. Après quoi, leur chiffre d'affaires s'est effondré, ainsi d'ailleurs que toute leur activité. Un fonctionnaire chargé des coopératives a été ultérieurement envoyé dans le district pour aider les sociétés à redresser leur situation; le succès a été complet. Toutefois, on a jugé nécessaire de concentrer tous les efforts sur la production du coprah jusqu'au moment où, grâce aux cours sur les coopératives organisées par l'Administration, les autochtones pourront reprendre la formation et le développement des coopératives de consommation.

76. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande où en est l'enquête sur le régime fiscal du Territoire, qui, croit-il, a été entreprise il y a quelque temps déjà.

77. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare que l'enquête très détaillée, et qui porte sur tous les aspects des obligations financières de l'Administration, se poursuit, mais que l'on n'a encore aucune indication quant à la nature des conclusions que l'on pourra en tirer. Pour ne mentionner qu'un aspect de cette enquête, M. Halligan signale qu'une commission a été créée pour examiner si la politique douanière appliquée actuellement dans le Territoire doit être poursuivie, ou s'il y a lieu d'y apporter des modifications.

78. Répondant à une autre question de M. Sayre (Etats-Unis d'Amérique), M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare que la *Customs Tariff Ordinance*, qui devait supprimer les principales différences existant entre le tarif appliqué dans le Papua et celui de la Nouvelle-Guinée, a pris effet le 1er juin 1950 et a maintenant force de loi. Le nouveau tarif commun aux deux territoires ne contient pas de clause préférentielle. Il n'y a jamais eu de clause de ce genre dans le tarif de la Nouvelle-Guinée sous le régime du mandat ou sous le régime de tutelle. Il n'existe de clause préférentielle que dans la législation du Papua, et cette clause concerne les vins australiens et un autre article.

79. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que si les exportations d'or du Territoire constituent presque 25 pour 100 du total des exportations, les recettes provenant des redevances sur l'or ne représentent qu'environ 5 pour 100 des recettes intérieures du Territoire. Le rapport semble indiquer qu'on a envisagé la possibilité d'augmenter le taux de cette redevance qui est actuellement de 5 pour 100, mais qu'il n'a été procédé à aucune modification. Le représentant des Etats-Unis voudrait connaître les raisons de cette décision.

80. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare qu'il a été décidé de ne pas modifier le taux de la redevance de 5 pour 100 perçu sur l'or exporté du Territoire; mais les autorités compétentes continuent à examiner, dans le cadre de leur étude sur la politique fiscale d'ensemble, la question de savoir s'il y a lieu d'imposer à l'industrie de l'extraction de l'or de nouveaux impôts ou de nouvelles taxes. La redevance ne constitue pas l'unique contribution versée au Territoire par l'industrie de l'or, qui, de même que toutes les autres industries, paie des impôts indirects, sous la forme de droits à l'importation, de droits de port, d'entrepôt et de patente.

81. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si l'industrie de l'extraction de l'or est principalement entre les mains de sociétés australiennes non gouvernementales ou de particuliers.

82. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond que cette industrie est dans une large mesure entre les mains de sociétés, étant donné que beaucoup des particuliers qui exerçaient une activité dans ce domaine ont dû y renoncer, par suite de l'augmentation du coût de la production. Ainsi qu'il est indiqué à la page 47 du rapport, un petit nombre d'autochtones extraient de l'or pour leur propre compte.

83. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) demande quelle est la composition des sociétés de progrès rural dont il est question à la page 31 et comment fonctionnent ces sociétés; il voudrait savoir en outre si l'Administration leur accorde une aide financière.

84. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique que les sociétés de progrès rural sont organisées d'une manière moins stricte que les sociétés coopératives; il s'agit là d'entreprises qui ne font que réunir quelques autochtones. Leur fonctionnement n'est réglementé par aucune loi spéciale et elles existent d'habitude dans les régions où les autochtones ne sont pas suffisamment évolués pour pouvoir constituer des sociétés coopératives qui ont un caractère plus officiel et une structure plus compliquée.

85. Il a été procédé récemment à une étude sur l'aide financière qu'il faudrait accorder, à titre officiel, à ces organisations d'autochtones, mais le résultat de cette enquête n'a pas encore été rendu public.

86. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) voudrait des renseignements au sujet du *Commonwealth Reconstruction Training Scheme* destiné aux anciens combattants, dont il est question à la page 31 du rapport.

87. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond qu'il existe un programme restreint destiné aux anciens combattants d'origine européenne résidant dans le Territoire, mais que le *Training Scheme* mentionné dans le rapport ne vise que les anciens combattants autochtones. Il a été organisé au moyen de subventions accordées aux missions, mais, à l'heure actuelle, c'est surtout l'Administration qui en poursuit l'application et il a été étendu à tous les habitants autochtones.

88. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) voudrait connaître le montant des dépenses afférentes à la construction de routes pendant l'année considérée.

89. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond qu'au cours de cette période une somme de 232.221 livres sterling a été consacrée à la construction de routes. Cette somme comprend 75.000 livres pour les travaux d'entretien.

90. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) demande quelle est l'étendue des réserves forestières et quelle est la politique de l'Administration dans ce domaine.

91. M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond qu'il n'existe pas de réserves forestières, car l'ensemble du Territoire appartient aux autochtones. La loi prévoit pourtant la création de réserves de bois et de forêts domaniales. L'Administrateur est autorisé à désigner n'importe quelle partie du Territoire comme forêt domaniale ou réserve de bois. Deux réserves de bois doivent être créées. La première, située dans la vallée du Bulolo, comprendra 40.000 acres achetées aux habitants autochtones; le Gouvernement du Commonwealth se propose d'y installer une fabrique de contre-plaqué, en collaboration avec la *Bulolo Gold Dredging Limited*. L'exploitation de la deuxième réserve, qui se trouve aux environs de Laé, sera concédée par voie d'adjudication.

La séance est levée à 18 h. 10.